

N° d'investisseur	N° de compte
-------------------	--------------

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS (RER 168-007)
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
AUX TERMES DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE DU QUÉBEC**

Dans le présent avenant, le terme « Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc., le terme « Régime » désigne le Compte de retraite immobilisé Fonds Desjardins et Placements garantis et le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Régime enregistré d'épargne-retraite Fonds Desjardins et Placements garantis. Le terme « Rentier » a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

À la réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes fassent partie intégrante des conditions du Régime.

1. Législation en matière de retraite. Pour les besoins du présent avenant, le terme « LRCR » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, telle que modifiée de temps à autre, et le terme « Règlement » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, tel que modifié de temps à autre.

2. Conjoint. Aux fins du Régime, le terme « conjoint » a le sens que lui donne l'article 85 de la LRCR nonobstant toute indication contraire dans la Déclaration de fiducie ou dans le présent avenant. Le terme « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Le statut de conjoint est établi le jour où commence le service de la rente du Rentier dont il est question au paragraphe 8 ci-dessous ou le jour précédant le décès du Rentier, selon la première éventualité.

3. Conformité. Le Régime devra en tout temps être conforme aux dispositions de la LRCR et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada eu égard aux régimes d'épargne-retraite.

4. Établissement du Régime. Les seuls fonds qui peuvent être transférés dans le Régime sont les sommes provenant directement ou initialement d'une ou plusieurs des sources suivantes :

- a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
- e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
- f) un autre compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
- g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

5. Revenu de retraite. À l'exception des cas visés aux paragraphes 6, 11 et 14 ci-dessous, le solde du Régime ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seul ou pour la durée de la vie du Rentier et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la LRCR ou de l'option prévue au paragraphe 3e du premier alinéa de l'article 93 de la LRCR.

6. Décès. Dans le cas où le Rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion du solde du Régime en rente, ce solde est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause.

7. Conversion. Le Rentier peut exiger la conversion du solde du Régime en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Il veillera seul à ce que les placements du Régime puissent être liquidés en vue de l'établissement de la rente viagère.

8. Pension garantie. Le solde du Régime ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du Rentier qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60% du montant de la rente du Rentier, y compris, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

9. Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible. Le conjoint du Rentier peut, par avis écrit notifié à l'Émetteur, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 6 ou la rente prévue au paragraphe 8, et il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'Émetteur un avis écrit à cet effet avant le décès du Rentier, dans le cas visé au paragraphe 6, et avant la date de conversion de tout le solde ou d'une partie du solde du Régime en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 8.

10. Rupture. Le conjoint du Rentier cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 6 ou, selon le cas, au paragraphe 8 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le Rentier ait transmis à l'Émetteur l'avis prévu à l'article 89 de la LRCR.

La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

11. Transfert. Le Rentier peut transférer tout le solde ou une partie du solde du Régime dans un des véhicules suivants :

- a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
- b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- c) le compte immobilisé d'un RVER régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*;
- d) le compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.
- e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement;
- f) un autre compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement;
- g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Régime.

12. Paiement à un non-résident. Le Rentier peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Régime lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

13. Invalidité et espérance de vie réduite. Le Rentier peut retirer tout le solde ou une partie du solde du Régime et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie, à la réception de l'attestation du médecin par l'Émetteur.

14. Paiement de sommes modiques en un seul versement. La totalité du solde du Régime peut être payée en un seul versement au Rentier sur demande à l'Émetteur accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) le Rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- b) le total des sommes accumulées pour son compte dans des instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le Rentier demande le paiement.

15. Relevé. L'Émetteur remettra au Rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime. Le Rentier pourra demander, à tout moment, la provenance des sommes déposées dans son Régime.

16. Responsabilité de l'Émetteur. Lorsqu'une somme est versée à partir du Régime en contravention des dispositions du présent avenant ou du Règlement, le Rentier peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'Émetteur lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

17. Cession. Sous réserve du partage entre le Rentier et son conjoint conformément à un jugement rendu en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, le Régime, y compris les intérêts et le revenu de retraite qu'il procure, ne peut être cédé (en totalité ou en partie), nanti, aliéné par avance ou remis en garantie, et toute opération effectuée à de telles fins est nulle.

18. Modification. L'Émetteur n'apportera aucune modification au présent avenant qui aurait pour effet de réduire les prestations découlant du présent avenant, à moins que l'Émetteur n'accorde au Rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Régime et n'ait remis au Rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le Rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le Rentier peut exercer ce droit. L'Émetteur ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter une modification autre que celle prévue au présent article sans en avoir avisé préalablement le Rentier. Le transfert peut, au choix de l'Émetteur et à moins de stipulations contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au Régime.

L'Émetteur peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme à l'avenant type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.

19. Type de Rentier. Le Rentier déclare à l'Émetteur qu'il est :

- un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif;
- un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif.

20. Généralités. Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la Déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.

21. Interprétation. Le présent avenant et la Déclaration de fiducie sont régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et ils sont interprétés en conséquence.

**C-200-01
2014**